

# **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 72 vom 4. Februar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___72)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 72 du 4 février 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 72 del 4 febbraio 2013

## **Regeste**

ACTE D'ENTRAIDE, MESURE DE CONTRAINTE {DROIT DES ÉTRANGERS},  
SANCTION ADMINISTRATIVE | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr [loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 al. 2 LVLEtr). Interjeté le 14 janvier 2013, soit en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

### **E. 2**

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisie d'une réquisition du SPOP du 26 décembre 2012, le premier juge a procédé à l'audition du recourant le lendemain en présence d'un représentant du SPOP. Les déclarations du recourant ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le Juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures prescrit par l'art. 80 al. 2 LEtr. Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné. La procédure a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

### **E. 3**

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. En l'espèce, les pièces produites par le recourant sont recevables.

### **E. 4**

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir examiné sa situation familiale au regard de l'art. 80 al. 4 LEtr. Il est vrai que l'ordonnance attaquée n'évoque pas la situation familiale du recourant, sous réserve de la mention du fait qu'il avait déclaré refuser de quitter la Suisse, afin de pouvoir vivre dans ce pays avec son enfant, et ne la prend pas en considération dans l'examen de la détention. Ce vice est toutefois en mesure d'être corrigé,

compte tenu du plein pouvoir d'examen en fait et en droit dont bénéficie la Cour de céans.

#### **E. 5**

a) Le recourant fait valoir que sa mise en détention lui est extrêmement pénible dès lors qu'elle l'empêche d'exercer un droit de visite sur son enfant. Il expose qu'il exerçait un droit de visite régulier sur son fils avant qu'il soit placé en détention à la Prison du Bois-Mermet et que, pour des raisons objectivement compréhensibles, la mère, dont il est divorcé, refuse d'emmener l'enfant voir son père en milieu carcéral. Le recourant soutient qu'il comptait voir son fils de manière fréquente et régulière dès sa libération et que sa détention administrative avant même de sortir de détention pénale empêche ce projet. Il conteste par ailleurs l'existence d'un risque de fuite. b/aa) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 26 juin 1998, RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C\_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C\_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). La simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1). En revanche, on peut se satisfaire d'un faisceau d'indices de soustraction au renvoi (ATF 129 I 139 c. 4.2.1; ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 II 49, rés. in JT 1998 I 95). bb) En l'espèce, le recourant est sous le coup d'un ordre de renvoi exécutoire avec effet au 5 janvier 2012. Il séjourne donc illégalement en Suisse depuis cette date. Tout au long de son séjour, soit depuis 2003, il a fait l'objet de condamnations pénales, au nombre de six entre 2004 et 2012. Il a purgé une dernière peine privative de liberté du

#### **E. 10**

janvier au 26 décembre 2012. Entre-temps, par courrier du 16 mai 2012, le SPOP lui a imparti un délai de départ immédiat du territoire suisse, faute de quoi il serait placé en détention administrative dans le cadre de mesures de contrainte. Le 26 décembre 2012, soit le jour de sa sortie de prison, il a refusé d'embarquer dans l'avion prévu le même jour à destination du Sénégal. Ses liens familiaux en Suisse ne permettent pas d'exclure une entrée dans la clandestinité dès lors que le recourant est divorcé d'avec son épouse et qu'il n'a pas exercé de droit de visite sur son fils depuis passablement de temps. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées. Partant, le moyen du recourant est mal fondé. c/aa) Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient notamment compte de la situation familiale de la personne détenue. La

jurisprudence a précisé que cette disposition ne peut servir à remettre en cause le renvoi lui-même, mais seulement à faire obstacle à la détention en raison des conditions familiales de la personne détenue (TF 2C\_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.4; TF 2C\_351/2009 du 30 juin 2009 c. 4; Hugi Yar, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, 2009, 2 e éd., n. 10.144, p. 494). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé qu'un mariage ou la naissance prochaine d'un enfant ne suffisait pas à justifier la libération de la personne détenue administrativement, dans la mesure où le mariage ou la naissance de cet enfant ne donnait pas à celle-ci un droit certain de séjourner en Suisse (TF 2C\_33/2011 du 14 janvier 2011 c. 4.1 et la référence citée). bb) En l'espèce, le recourant est divorcé depuis 2009 de son épouse, laquelle a la garde sur l'enfant, né en 2004. Depuis la naissance de celui-ci, le recourant a été condamné à six reprises, pour un total de peines privatives de liberté de près de cinquante-deux mois. Cette seule circonstance démontre suffisamment que les liens familiaux dont se prévaut l'intéressé sont largement et depuis longtemps altérés par son comportement pénal et que le fait d'invoquer dans le cadre du présent recours l'exercice d'un droit de visite qui n'a plus été exercé depuis longtemps n'est qu'un moyen dilatoire. Au surplus, ces relations pourraient être maintenues dans le cadre de la détention par des visites de son ex-épouse et de l'enfant. Ce moyen est par conséquent également mal fondé.

6. a) Le recourant estime que la mesure de détention prononcée est disproportionnée, en particulier quant à sa durée. b) Le refoulement de l'intéressé pourra être exécuté prochainement, un vol spécial à destination du Sénégal étant en cours d'organisation ensuite du refus de l'intéressé d'embarquer sur le vol prévu le 26 décembre 2012 et de la demande adressée le même jour par le SPOP à l'ODM. La mesure contestée respecte donc le principe de proportionnalité dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi. En effet, selon le Tribunal fédéral, ce n'est que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A\_549/2003 du 3 décembre 2003). Le recours doit donc aussi être rejeté sur ce point.

7. a) En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. b) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Dans sa liste d'opérations déposée le 31 janvier 2013, Me Cyrielle Cornu, conseil du recourant, a indiqué avoir consacré huit heures et cinquante-quatre minutes à sa mission. Vu les opérations accomplies, il y a lieu d'admettre un total de huit heures. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité doit donc être fixée à 1'440 fr., à laquelle il y a lieu d'ajouter les débours par 94 fr. et la TVA sur le tout par 122 fr. 80, soit un total de 1'656 fr. 80. c) Une erreur d'écriture s'est glissée dans le dispositif notifié au recourant le 5 février 2013, l'indemnité du conseil d'office ayant été arrêtée à 1'653 fr. 80. En application de l'art. 334 CPC, il y a ainsi lieu de rectifier d'office le chiffre IV du dispositif en ce sens que l'indemnité d'office de Me Cyrielle Cornu est arrêtée à 1'656 fr. 80, TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Cyrielle Cornu, conseil du recourant, est arrêtée à 1'656 fr. 80, TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 5 février 2013 Le dispositif de l'arrêt

qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cyrielle Cornu (pour F. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.